Bureau du 23 juin 2003

Décision n° B-2003-1470

commune (s): Fontaines Saint Martin - Fontaines sur Saône - Rochetaillée sur Saône

objet : Aménagement d'un espace public en rive droite du ruisseau des Vosges entre le chemin du Train Bleu et le pont Golfier - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols et d'expropriation

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 juin 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le ruisseau des Vosges s'étend sur le territoire des communes de Cailloux sur Fontaines et de Sathonay Village pour sa partie amont et de Fontaines Saint Martin, de Fontaines sur Saône et de Rochetaillée sur Saône dans sa partie aval. Ce ruisseau, d'une longueur de 5,5 kilomètres, est un affluent en rive gauche de la Saône.

Du fait des risques d'inondations dans ce secteur (dues au ruissellement des eaux pluviales dans un vallon aux pentes abruptes), des travaux hydrauliques sont nécessaires sur le ruisseau. A l'occasion de ces travaux et en raison de l'intérêt grandissant de la population pour les espaces naturels, l'aménagement d'un parcours piétonnier en rive droite du ruisseau a été décidé.

Aujourd'hui déjà, ce parcours piétonnier est réalisé sur plus de 1 700 mètres et seul un dernier tronçon d'une longueur de 550 mètres situé sur le territoire des communes de Fontaines Saint Martin et Rochetaillée sur Saône reste à aménager pour atteindre les berges de la Saône.

La réalisation de cette dernière portion permettrait d'assurer la continuité entre le val de Saône et le plateau des Dombes. Ainsi, cet aménagement constituerait une promenade d'agrément et de découverte pour les riverains et les habitants des communes limitrophes. Il assurerait également une fonction de liaison entre les différents quartiers et permettrait la visite ludo-éducative par les groupes scolaires.

Le projet a été soumis à concertation. Celle-ci a été ouverte par délibération de la Communauté urbaine en date du 21 décembre 1999 et par délibérations des communes de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône respectivement en date des 23 novembre, 2 décembre et 24 novembre 1999. Elle s'est tenue du 21 décembre 1999 au 27 mars 2000. La clôture de la concertation est intervenue par les délibérations en date des 30 mars 2000 pour les communes de Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône, 21 mars 2000 pour la commune de Fontaines Saint Martin, et par délibération communautaire en date du 27 mars 2000.

Pour mener à bien cette opération, des acquisitions foncières doivent être réalisées. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, il apparaît nécessaire d'engager la procédure d'expropriation.

Par ailleurs, il apparaît que le plan d'occupation des sols actuellement opposable indique que le projet d'aménagement piétonnier est affecté d'un emplacement réservé, au bénéfice de la commune de Rochetaillée sur Saône, entre le chemin du Train Bleu et la rue Bouchard-Gambetta. Il convient donc de procéder à une mise en compatibilité du POS afin d'affecter cet emplacement réservé au bénéfice de la Communauté urbaine et d'en modifier sensiblement le tracé pour prendre en compte la rectification du tracé du cours du ruisseau des Vosges. Par conséquent, en application de l'article L 123-16 du code de l'urbanisme, l'enquête destinée à solliciter la déclaration d'utilité publique portera également sur la mise en compatibilité du POS.

2 B-2003-1470

A ces fins, un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sur le plan parcellaire et à la mise en compatibilité au POS a été établi.

Celui-ci comporte une appréciation sommaire et globale des dépenses se décomposant ainsi :

- acquisition 180 000 €
- travaux 300 000 €
- études 35 000 €
- total 515 000 €

Vu ledit dossier;

Vu l'article L 123-16 du code de l'urbanisme;

Vu les délibérations relatives à la concertation ;

Vu les résultats de la concertation qui s'est déroulée du 21 décembre 1999 au 27 mars 2000 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

- 1° Accepte l'engagement de la procédure d'expropriation et la mise en compatibilité du POS.
- 2° Approuve le dossier destiné à être soumis aux enquêtes d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du POS.
- **3° Autorise** monsieur le président à solliciter de monsieur le préfet du Rhône, à l'issue de ces enquêtes, la déclaration d'utilité publique des travaux emportant également modification du POS et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.
- **4° La dépense** en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine exercice 2003 et suivants compte 211 200 fonction 824 opération 0066.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme, le président, pour le président,